Gouvernement du Québec

Décret 445-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'Entente modifiant l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 mars 2003 selon les termes mêmes de l'entente;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour modifier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 932-99 du 18 août 1999 afin, notamment, de la reconduire jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente modifiant l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40431

Gouvernement du Québec

Décret 446-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 296-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.35 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci:

ATTENDU QUE, par le décret n° 296-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE, par le décret n° 49-2002 du 30 janvier 2002, la ministre de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome;

ATTENDU QUE, par le décret n° 231-2001 du 8 mars 2001, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion exerce, sous la direction de la ministre de la Solidarité sociale, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'action communautaire autonome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 296-2000 du 15 mars 2000 soit modifié par:

- a) le remplacement, dans le paragraphe e du premier alinéa du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2006»;
- b) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 447-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, située en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 99F0-034 (projet 20-6172-8416) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40433